



Council of the  
European Union

Brussels, 26 September 2023  
(OR. en, fr)

13341/23

LIMITE

PECHE 374

---

---

**Interinstitutional File:  
2022/0111(COD)**

---

---

**NOTE**

---

From: General Secretariat of the Council

---

To: Delegations

---

No. prev. doc.: ST 11182/23 REV 1

---

Subject: Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 2017/2107 laying down management, conservation and control measures applicable in the Convention area of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) and Regulation (EU) .../2022 establishing a multiannual management plan for bluefin tuna in the eastern Atlantic and the Mediterranean

- Revised Presidency compromise
- Written comments from France and Croatia

---

**DOCUMENT PARTIALLY ACCESSIBLE TO THE PUBLIC (11.07.2024)**

Delegations will find attached written comments by the French and Croatian delegations on the abovementioned documents.

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET PÊCHE  
Réf. : AGRAP/2023/0721

Paris, le 25 septembre 2023

**NOTE**

**à la Commission européenne**

***DG MARE***

**DELETED**

**et à la Présidence du Conseil**

***Secrétariat général du Conseil***

**Objet** : Commentaires de la France sur le compromis de proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

**Références :**

- Document ST 11182/23 REV1 ;
- Recommandations 17-01, 22-01 et 22-12 de la CICTA ;
- Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017.

Les autorités françaises remercient la Présidence du Conseil pour la révision présentée dans son document référencé ST 11182/23 REV1, qui a été discuté au groupe pêche du 14 septembre 2023. Elles soulignent le caractère essentiel du processus de transposition engagé dans ce cadre, et remercient la Présidence d'avoir tenu compte de leurs précédents commentaires. D'une manière générale, elles réitèrent leur volonté d'obtenir une transcription la plus fidèle possible des formulations figurant dans les recommandations de la CICTA concernées par ce processus de transposition. Les autorités françaises souhaitent, en ce sens, faire part des commentaires suivants.

## **Sur les dispositions générales**

Le considérant (5) du projet de règlement prévoit de déléguer à la Commission le pouvoir d'adoption d'actes sur plusieurs sujets à fort enjeu<sup>1</sup> de la CICTA. Il se fonde sur l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui permet au législateur de l'Union de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. *A contrario*, les éléments essentiels de l'acte législatif ne doivent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

Le considérant (5) tel qu'actuellement rédigé ne prévoit pas non plus de consultations, et ne précise pas les voies de recours possibles<sup>2</sup>.

Pour mémoire, le considérant (12) de l'actuel règlement (UE) 2017/2107 prévoit bien, pour sa part, que :

- la délégation de pouvoir est circonscrite aux annexes du règlement ;
- la Commission tient les consultations nécessaires avec les États membres, le Parlement, le Conseil et les experts adaptés avant d'adopter quelque amendement que ce soit.

Les autorités françaises demandent donc à ce que :

- les actes délégués ne concernent que les aspects non essentiels de la transposition, en accord avec l'article 290 du TFUE ;
- la disposition concernée prévoit, préalablement à tout amendement, des consultations avec les États membres à l'instar de ce que propose le considérant (12) du règlement (UE) 2017/2107 en vigueur.

## **Sur les prises accidentelles de tortues marines**

Les autorités françaises remercient la présidence pour la prise en compte de leur commentaire sur l'usage des hameçons circulaires tels que décrits à l'article 4(h)(35), note de bas de page 4. Elles notent toutefois que la recommandation 22-12 de la CICTA prévoit que l'usage des hameçons circulaires – tels que décrits à l'article 4, (h)(35), note de bas de page 4 de la proposition – ne s'applique qu'aux pêcheries palangrières en eaux peu profondes (ie. moins de 100 mètres) opérant dans des pêcheries de la CICTA et en dehors de la Méditerranée à ce stade.

Ces détails sont primordiaux pour rendre compte de la Recommandation 22-12 de la CICTA.

Les autorités françaises demandent donc à que la note de bas de page 4 susmentionnée :

- fasse référence au paragraphe 1a et à la dérogation prévue en Méditerranée par la recommandation 22-12 de la CICTA ;
- **ou** soit purement et simplement supprimée, dans un souci d'harmonisation de la proposition dès lors que les éléments en cause sont déjà détaillés à l'article 41.

## **Sur le thon rouge**

En premier lieu, le paragraphe 3 de l'article 44 de la proposition n'est pas cohérent avec la recommandation 22-08 de la CICTA qui se réfère, pour l'autorité compétente à lancer les enquêtes pour irrégularité constatées au titre des transferts de poissons vivants, aux « opérateurs donateurs<sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Les mesures visées en l'espèce concernent les thons tropicaux, le thon germon du Nord et du Sud, le voilier, le makaire bleu et le makaire blanc, la déclaration des données sur les istiophoridés, les requins-taupes bleus, la santé et la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observation de la CICTA, les responsabilités des observateurs scientifiques et la mise à jour de la liste des espèces relevant de la CICTA.

<sup>2</sup> Pour référence, le considérant (12) du règlement (UE) 2017/2107 précise l'importance pour la Commission de tenir les consultations appropriées avec les États membres, le Parlement, le Conseil et les experts adaptés avant d'adopter quelque acte que ce soit sur le fondement de l'article 290 du TFUE.

<sup>3</sup> Responsables ou représentants des navires de captures, madragues, navires de remorquages et fermes selon le paragraphe 2 de la Rec. 22-08 de la CICTA.

La proposition de transposition omet donc ici les remorqueurs (« towing vessel ») comme opérateurs donateurs.

Pour couvrir tous les cas de figure, les autorités françaises demandent à ce qu'il soit :

- ajouté le terme d' « opérateurs donateurs » dans les définitions initiales et le réutiliser à l'instar de ce qui est fait dans la recommandation 22-08,
- **ou** soit ajouté le terme de « remorqueurs » au paragraphe 3 de l'article 44, comme suit : « *Paragraph (2) is replaced by the following: "(2) The responsible Member State or CPC for the catching vessel **or towing vessel** or trap, or the responsible Member State in the case of intrafarm transfers, shall investigate all cases where (...)"*.

En second lieu, sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la proposition relatif aux reports de quotas, les autorités françaises expriment leur préférence pour la précédente formulation sans le pourcentage, afin de suivre au mieux les potentiels futurs amendements en ce sens au niveau des recommandations de la CICTA. Elles demandent, par contre, à conserver la seconde partie de ce paragraphe relative à l'indication des demandes de report sur les plans de pêche, conformément au paragraphe 6 de la recommandation 22-08.

### **Sur les thons tropicaux**

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la proposition fixe les conditions du moratoire de pêche en faisant référence à « (...) la période de fermeture de la pêche sous DCP [dispositifs de concentration du poisson] telle qu'établie par le règlement de l'Union. » Or les périodes de moratoires sont établies par la CICTA.

L'objectif de ce paragraphe est certainement de permettre la souplesse requise par les potentiels changements à venir de la CICTA sur les périodes de moratoires. Toutefois, la formulation actuelle fait référence à une période fixée par l'Union, alors qu'elle devrait faire référence à la fois à la période fixée par la CICTA mais également à la zone, à l'instar de la description qui est faite dans l'article 14 du règlement (UE) 2017/2107 actuellement en vigueur.

Les autorités françaises demandent donc à que la proposition fasse référence aux mesures de la CICTA et non à celles de l'Union, et fasse également référence à la zone déterminée par la CICTA.

Les autorités françaises se tiennent à disposition pour toute précision complémentaire.

**Croatia's Written Comments on the Presidency Compromise text on the Bluefin Tuna  
Multiannual Management Plan**

***Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EU) 2017/2107 laying down management, conservation and control measures applicable in the Convention area of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) and Regulation (EU) .../2022 establishing a multiannual management plan for bluefin tuna in the eastern Atlantic and the Mediterranean***

Croatia examined the Presidency Compromise text on the Bluefin Tuna Management Plan as presented in document ST 11182/23 REV 1, and we would like to highlight the importance of direct transposition of all RFMO's Recommendations. In that respect Croatia would like to express concerns as follows:

**Interventions regarding amendments to the Regulation (EU) 2017/2107 laying down management, conservation and control measures applicable in the Convention area of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT)**

**1. Article 41 point c paragraph 5 of the Regulation (EU) 2017/2107**

In relation with the last sentence: *This increase may be achieved through human observers and/or Electronic Monitoring Systems (EMS).*

Croatia expresses concerns regarding the fact that ICCAT Recommendation 22-12 is not adequately transposed. Namely, the original Recommendation in its paragraph 2 foresees the possibility of alternative monitoring method as allowed by the Recommendation 16-14 for vessels up to 15 m (for instance sampling at landing). In the text as stated here, there is no such exception for fleet below 15m, and all vessels, regardless of length, would have to have either an observer or an EMS which is currently unnecessarily stricter in comparison to the DCF rules.

**1. Article 44 bis of the Regulation (EU) 2017/2107**

In the last sentence „*in the event of technical failure....*“, Croatia believes that direct transposition was not applied.

Paragraph 223 of the Recommendation 22-08 states that if a malfunction on a VMS device on a towing vessel occurs and it is not possible to replace the vessel, then a new VMS device should be installed within 72 hours, except in cases of *force majeure*, when ICCAT is notified. In the meantime, the responsible person has the obligation to deliver the coordinates every hour.

**Interventions regarding amendments to the Regulation (EU) .../2022 establishing a multiannual management plan for bluefin tuna in the eastern Atlantic and the Mediterranean**

**1. Article 5 point 7 of the said Regulation (EU) .../2022**

We would like to hereby draw the attention to the fact that the definitions of responsible contracting parties and responsible member states are separately introduced, which to some extent affects the implementation of other provisions, requiring thus additional careful examination.

## **2. Article 44 point 3 paragraph 2 of the said Regulation (EU) .../2022**

Having the fact that the definitions for the terms "CPC responsible" and "Member State responsible" are separated, the current wording excludes Member States from any obligations related to subject of this paragraph.

In addition, the wording regarding "intrafarm transfers" is not in the original wording of paragraph 134 of the Recommendation 22-08 and we find it not correct and confusing.